

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 22 juillet 2025

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 25-415

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET

10, Rue des Commandos - 10150 LUYÈRES

Code AIOT : 0005702012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juillet 2025 dans l'établissement SOUFFLET implanté 10, Rue des Commandos 10150 LUYÈRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. La réglementation encadrant l'exploitation de ces installations insiste par conséquent sur le nettoyage régulier des locaux et équipements.

Il s'agit de la première mesure de prévention du risque d'explosion à mettre en œuvre par les exploitants de silos, car la présence de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments accroît considérablement la probabilité et les conséquences d'une éventuelle explosion.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'application effective de cette mesure de prévention sur une partie des silos de l'Aube.

Le caractère inopiné et la période de la moisson ont été retenus afin de constater l'état réel d'empoussièrement des installations en cette période critique de haute activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET
- 10, Rue des Commandos 10150 LUYÈRES
- Code AIOT : 0005702012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUFFLET AGRICULTURE a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2007, à exploiter à Luyères une installation de stockage de céréales et de stockage pour un volume de 120 600 m³ et des installations de stockage de distribution d'engrais solides et liquides, ainsi que de produits agropharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
4	Régularité du nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2	Demande d'action corrective

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
3	Dispositifs de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été l'occasion de rappeler l'importance du nettoyage des installations au personnel sur site. Si des écarts ont été constatés, l'exploitant a su se montrer réactif. L'inspection des installations classées attend toutefois plus de régularité et de rigueur sur cet aspect, notamment en période de moissons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 12 septembre 2024. Le rapport relatif à la conformité électrique, référencé n°044588252401R001, et le rapport relatif à la prévention des risques liés aux effets de l'électricité statique et aux courants vagabonds, référencé n° 044588252401R002, ont été présentés. Les rapports concluent à une absence de danger constaté. Aucune observation n'a été émise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Il a été vérifié les étages suivants du silo 3-4 en béton : 3 ^e , 2 ^e , 1 ^{er} , demi-pallier, rez-de-chaussée, pied d'élévateur ; ainsi que la galerie présente au 1 ^{er} étage et la galerie sous-cellules. Les symboles peints au sol ne sont pas visibles à certains endroits du 1er étage et au fond de la galerie, présente au même niveau. Dans la galerie inférieure, des tas de poussières localisés ont été constatés aux pieds des cellules C5, C12 (particulièrement), C9, C11 et C22. Dès la réalisation du constat, le responsable du site a envoyé du personnel nettoyer les lieux susmentionnés sans attendre la demande de l'inspection des installations classées. Le responsable du site a transmis par courriel du 9 juillet 2025 les photos attestant du nettoyage réalisé. Au cours de cette visite, l'inspection des installations classées a rappelé l'importance d'une surveillance rigoureuse de empoussièremment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Le site dispose d'une centrale d'aspiration. Les caractéristiques du dispositif d'aspiration s'appuient sur un indice de protection IP55, conformément au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. Le dispositif d'aspiration est certifié ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Régularité du nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre de nettoyage du silo indique que le personnel a jugé les installations propres lors de la semaine 26, hormis pour le dessus des cellules extérieures dont l'état de propreté est considéré comme "moyen". La semaine 27, précédant la visite, le registre n'avait pas été renseigné. Le responsable du silo a cependant déclaré que le nettoyage avait été réalisé et entièrement vérifié le vendredi précédant la visite. Il a reconnu qu'aucun nettoyage n'avait été réalisé au cours du week-end par manque de personnel. L'inspection des installations classées note l'incohérence de ces propos avec la présence de céréales germées, dont les pousses atteignent une dizaine de centimètres. Par ailleurs, la date n'est pas précisément renseignée. Le registre présenté est celui du nettoyage réalisé en période de faible activité, mais ne correspond pas à la nécessité d'un nettoyage accru, tel que nécessaire lors des moissons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la fréquence de nettoyage est adaptée aux périodes de forte activité, notamment en période de moisson. Il doit veiller à ce que le registre de nettoyage soit correctement renseigné, avec des dates précises permettant de tracer les interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective